



Traité Nedarim

Michna 8 - Chapitre 4

ד, ח היו מהלכין בדרך, ואין לו מה יאכל--נותן לאחר משום מתנה, והלה מותר בה. ואם אין עימהם אחר--מניח על הסלע או על הגדר ואומר, הרי הן מופקרין לכל מי שיחפוץ, והלה נוטל ואוכל; רבי יוסי אוסר.

De même aussi, lorsque ces deux personnes voyagent ensemble et que la première n'a pas à manger, la seconde pourra remettre à un tiers des comestibles en don, puis la première aura le droit d'en user. Si personne n'est là, la seconde se contenta de déposer les objets sur le roc ou sur la haie, en déclarant les abandonner à tout venant ; puis la première aura la faculté de les prendre et de manger. Rabbi Yossé interdit ce subterfuge.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions